



## **PROJET DE RÈGLEMENT 2026-1537**

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ARROSAGE ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 89-508 ET 2020-1438 ET LEURS AMENDEMENTS**

ATTENDU que la Ville de Chambly pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible et que les périodes de grande chaleur s'allongent au-delà de la saison estivale en raison des changements climatiques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 février 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par résolution que le présent règlement soit adopté.

### **Article 1-PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2-OBJET**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Chambly.

### **Article 3- DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arrosage automatique      Tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution d'eau potable, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel      L'arrosage avec un tuyau, relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Arrosoir mécanique	Tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution d'eau potable, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
Eau potable	L'eau provenant du service d'aqueduc de la Ville.
Réseau de distribution d'eau potable	Une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

#### **Article 4-PÉRIODE D'AROSAGE**

Il est par le présent règlement ordonné et décrété que l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fin d'arrosage de pelouses est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20h00 et minuit, les jours suivants :

- A) pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair : les samedis;
- B) pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair : les dimanches.

#### **Article 5-CONDITIONS D'UTILISATION**

L'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal, durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année, est permise selon ce qui suit :

- a) un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du fonctionnaire désigné de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs, après les débuts des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe;
- b) les systèmes d'arrosage automatique peuvent être utilisés uniquement entre 2h00 et 5h00, les jours précisés aux paragraphes A) et B) de l'article 4;
- c) Le remplissage complet des piscines, tous les jours entre minuit et 6h00 du matin, une fois par année;
- d) Le lavage des autos, l'arrosage des jardins, des fleurs, des arbres, des arbustes et autres végétaux, à la condition d'utiliser une lance à

INITIALES DE LA MAIRESSE
-----
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

fermeture automatique et d'utiliser l'eau strictement nécessaire à ces fins;

- e) L'arrosage manuel des arbres, arbustes, fleurs et autres végétaux plantés dans la même année, des jardins et aménagements comestibles, est permis en tout temps;
- f) L'arrosage, lorsque cela est nécessaire, pour les pépiniéristes, les terrains municipaux incluant les arbres en inventaire au garage municipal.

## **Article 6-INTERDICTIONS**

Il est interdit, en tout temps :

- a) d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y accorder plus d'un arrosoir manuel ou mécanique;
- b) de laver ou rincer les entrées charretières et les espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal;
- c) d'arroser au-delà des limites du terrain ou de laisser l'eau ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes;
- d) d'utiliser, pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- e) de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation;
- f) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par un fonctionnaire désigné;
- g) d'utiliser un appareil désuet qui fuit;
- h) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- i) de raccorder tout tuyau ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville;
- j) d'obstruer ou de nuire à l'utilisation d'une borne d'incendie par quelque matériau que ce soit, dans un rayon de cent cinquante centimètres (150 cm);
- k) d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des stationnements d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs;
- l) d'utiliser l'eau autrement que pour l'usage de sa propriété dans les limites du présent règlement.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

## **Article 7-POUVOIRS**

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, peuvent être complètement prohibé l'arrosage des pelouses, le remplissage des piscines ainsi que le lavage des autos par le directeur des incendies ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Il peut, avec l'autorisation du directeur général de la Ville, nommer des membres de son personnel responsables de l'application du présent article. Sur avis verbal du personnel responsable, l'utilisation devra cesser immédiatement.

## **Article 8-AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout employé du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la Ville de Chambly ainsi que toute firme externe mandatée pour faire respecter la réglementation à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **Article 9-INFRACTIONS**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de trois cents dollars (300 \$) et 600 \$ en cas de récidive et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de six cents dollars (600 \$) et 1200 \$ en cas de récidive

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **Article 10-ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 89-508 concernant l'usage de l'eau potable dans les limites de la Ville de Chambly et 2020-1438 modifiant le règlement 89-508 concernant l'usage de l'eau potable dans les limites de la Ville de Chambly afin de restreindre les jours d'arrosage des pelouses et de

INITIALES DE LA MAIRESSE
-----
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

hausser ceux des jardins, fleurs et autres végétaux à toute fin que de droit et est remplacé par le présent règlement.

**Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Alexandra Labbé, mairesse

---

M<sup>e</sup> Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE



**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ARROSAGE ET L'UTILISATION  
DE L'EAU POTABLE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 89-508 ET  
2020-1438 ET LEURS AMENDEMENTS**

**CERTIFICAT**

<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>3 février 2026</b>
<b>Adoption du projet de règlement le :</b>	<b>3 février 2026</b>
<b>Adoption finale :</b>	<b>17 mars 2026</b>
<b>Publié conformément à la Loi le :</b>	<b>23 mars 2026</b>

---

Alexandra Labbé, mairesse

---

M<sup>e</sup> Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE